



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 34359

Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les problèmes rencontrés par les bailleurs privés qui perçoivent directement l'allocation logement en lieu et place de l'allocataire. Cette mesure, initialement destinée à prévenir les risques de dette locative, est détournée lorsque le locataire quitte le logement sans préavis. L'allocation est suspendue sur simple demande du locataire et le propriétaire est alors contraint de passer par voie judiciaire pour récupérer les indus de loyers. Il lui demande donc dans quelle mesure la caisse d'allocations familiales pourrait modifier son règlement de manière à éviter ces difficultés qui freinent par ailleurs l'investissement locatif.

Texte de la réponse

Les aides au logement sont des prestations qui ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte, au titre de sa résidence principale, le bénéficiaire en fonction du montant de sa charge de loyer, des ressources et de la composition de la famille. Elles sont donc dues à des personnes qui acquittent une dépense de logement pour leur résidence principale. Le versement de l'allocation de logement en tiers payant au bailleur n'est qu'une modalité visant à faciliter les relations entre locataire et propriétaire, il ne fait pas de ce dernier le bénéficiaire de l'allocation de logement. Lorsque le propriétaire perçoit l'allocation de logement en tiers payant, si le locataire déménage sans respecter le préavis et qu'il n'a pas acquitté son loyer pour l'ensemble de la durée du préavis, l'allocation de logement ne peut être versée au propriétaire dès lors que le locataire a sa résidence principale située ailleurs. Ce dernier peut en effet ouvrir droit à une allocation logement pour le nouveau logement occupé et il est précisé qu'un ménage ne peut percevoir qu'une seule aide au logement. Il appartient, dans ce cas, au propriétaire de faire réparer le préjudice par les voies juridiques de droit commun, mais il n'a pas vocation à se voir verser une allocation de logement à laquelle il n'ouvre pas droit. Le Gouvernement n'envisage pas pour le moment, de modification de la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34359

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1331

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6658